Envoyé en préfecture le 25/02/2025
Reçu en préfecture le 25/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250219-B13_02_2025_08-DE

Convention d'objectifs
entre la communauté de communes Mellois en Poitou
et l'association radio D4B

Entre

La communauté de communes Mellois en Poitou représentée par M. Fabrice MICHELET, Président,
d'une part,

Et

L'association Radio D4B, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, place René Groussard, N° SIRET 330 753 39300017, représentée par Mme Maryline AURIAUX, Présidente, et désignée sous le terme « l'Association »,
d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que l'association D4B gère, pour sa part, une radio locale qui émet sur l'ensemble du territoire et hors de ce dernier (sur les ondes du territoire Mellois en Poitou 90.4 et du territoire Niortais 101.4), est un acteur essentiel de la diffusion d'informations auprès des habitants de la communauté de communes Mellois en Poitou.

Considérant que dans le cadre de sa politique globale de communication, la communauté de communes Mellois en Poitou souhaite diffuser une information au plus près de la population concernant les actions liées à ses politiques publiques.

Considérant qu'elle souhaite travailler en synergie avec les médias locaux en s'appuyant sur leurs compétences techniques et leurs connaissances du territoire.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

Envoyé en préfecture le 25/02/2025
Reçu en préfecture le 25/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250219-B13_02_2025_08-DE

La présente convention vise à définir les objectifs poursuivis par la communauté de communes Mellois en Poitou et par l'association D4B et les actions à réaliser dans la poursuite de ces objectifs ainsi que les modalités de partenariat et de contribution à ces actions.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention. La communauté de communes contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La convention a pour objet de :

- Fixer les modalités du partenariat entre Mellois en Poitou et l'association Radio D4B ;
- Déterminer des objectifs communs, des actions à réaliser et les moyens alloués par Mellois en Poitou suivant les règles de la présente convention ;
- Mettre en place une évaluation commune des actions réalisées.

ARTICLE 2 – LA DÉFINITION DES OBJECTIFS ET ACTIONS

Objectifs principaux poursuivis par Mellois en Poitou :

- Renforcer la dynamique d'animation territoriale et la coordination entre les acteurs ;
- Valoriser les habitants, les acteurs socio-culturels et économiques et les collectivités du territoire ;
- Valoriser le patrimoine architectural, culturel et paysager du territoire ;
- Favoriser l'information des habitants, leur autonomie et l'accès à leurs droits, notamment en assurant la pédagogie des compétences de la communauté de communes et en les informant des politiques publiques déployées ;
- Développer les démarches participatives sur le territoire et favoriser la liberté d'expression ;
- Participer à l'animation de la politique jeunesse et au développement personnel des jeunes vers l'autonomie.

Objectifs principaux poursuivis par la radio D4B :

- Contribuer à l'accès des habitants à une information gratuite et de proximité ;
- Donner la parole aux habitants et acteurs du territoire ; créer du lien avec et entre les habitants ;
- Promouvoir l'identité locale et la culture du territoire ;
- S'inscrire dans une démarche d'éducation populaire, notamment par la sensibilisation des plus jeunes aux métiers du journalisme et de la radio par le biais de visites, d'ateliers avec les scolaires ou les accueils de loisirs.

Actions à réaliser dans la poursuite des objectifs évoqués :

. Couverture de l'actualité sur le territoire de Mellois en Poitou avec participation aux points presse organisés par la communauté de communes ;
. Réalisation de reportages, d'émissions, de podcasts et d'interviews par la radio D4B avec la participation d'élus et d'agents de Mellois en Poitou ;
. Couverture des évènements ou manifestations d'envergure par la radio D4B ;
. Relais des interviews sur les outils de communication de Mellois en Poitou, notamment site internet et réseaux sociaux.

Ces actions feront l'objet d'une évaluation et éventuellement d'une révision au regard de la poursuite des objectifs de la convention dans le cadre d'un temps dédié chaque année et fixé avec la radio D4B.

Envoyé en préfecture le 25/02/2025
Reçu en préfecture le 25/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250219-B13_02_2025_08-DE

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 années à compter de 2025.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La communauté de communes contribue financièrement pour un montant maximal de 45 000 euros. Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 et 6 et des décisions de la communauté de communes prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

La collectivité contribue financièrement chaque année pour un montant de 15 000€ par an, soit 45 000€ pour trois ans.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Chaque année, la subvention est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance, dans la limite de 80%, à la signature de la présente convention,
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

Un premier versement à hauteur de 80% du montant annuel sera effectué à la signature de la présente convention.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

L'association D4B

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
15519	**39101**	**00020013101**	**47**	**EUR**

CM MELLE

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 1551 9391 0100 0200 1310 147

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFR2A

Domiciliation
CM MELLE
20 PLACE DU MARCHE
79500 MELLE

Titulaire du compte (Account Owner)
RADIO D4B
PLACE RENE GROUSSARD
BP 00008
79500 MELLE

L'ordonnateur de la dépense est Fabrice MICHLET, Président de la communauté de communes.
Le comptable assignataire est le comptable de la Trésorerie de Melle, Mme Nathalie AMORY.

La communauté de communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention encas de renouvellement.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :

Envoyé en préfecture le 25/02/2025
Reçu en préfecture le 25/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250219-B13_02_2025_08-DE

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre la communauté de communes et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les états financiers (bilan et compte de résultat) ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerceou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la communauté de communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai1938.

La communauté de communes informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation et l'identité visuelle dela communauté de communes à partir des éléments de la charte graphique fournie par la communauté de communes sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

De plus, la communauté de communes se réservera le droit d'apposer selon les cas, à titre occasionnel ou permanent, sur les lieux de cérémonies officielles et/ou de manifestations un panneau ou une flamme.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la communauté de communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-

Envoyé en préfecture le 25/02/2025
Reçu en préfecture le 25/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250219-B13_02_2025_08-DE

loi du 2 mai 1938.

La communauté de communes informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTROLES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la communauté de communes. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dansle cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La communauté de communes contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loin°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédant raisonnable prévu par l'article 4 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - RENOUVELLEMENT- OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.
La réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe III sera fixée à l'issue de l'assemblée générale de l'association Radio D4B se déroulant habituellement en mars. L'association sera en mesure de transmettre ce document au plus tôt fin février.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cettedemande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 -ANNEXES

Les annexes (annexe I relative au projet et annexe II relative au budget du projet) font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Envoyé en préfecture le 25/02/2025
Reçu en préfecture le 25/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250219-B13_02_2025_08-DE

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Le

Pour l'association
La présidente

Maryline Auriaux

Pour la communauté de communes
Le Président

Fabrice Michelet

Envoyé en préfecture le 25/02/2025
Reçu en préfecture le 25/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250219-B13_02_2025_08-DE

ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

a) Objectif(s) :

Contribuer à l'information de la population sur le territoire d'émission.

b) Public(s) visé(s) :

Habitants du territoire d'émission radiophonique de D4B.

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

Territoire d'émission radiophonique de D4B.

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

Organisation d'émissions d'information sur la communauté de communes Mellois en Poitou sur ses actions, ses acteurs, etc.

Enregistrement d'émissions, de magazines, d'interventions d'acteurs de la communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 25/02/2025
Reçu en préfecture le 25/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250219-B13_02_2025_08-DE

ANNEXE II :
LE BUDGET DU PROJET
Prévisionnel année 2025

BUDGET PREVISIONNEL	COMPTE RESULTAT N-1 (2023)	COMPTE DE RESULTAT evalué 2024 , répartitions des charges en attente du bilan	Budget 2025
60 - Achats	**45965,95**	**39 497**	**40 000**
- Achat d'études et de prestations de services			
- Achats non stockés de matières et fournitures			
- Fournitures non stockables (eau, énergie)			
- Fournitures d'entretien et de petit équipement			
- Fournitures administratives			
- Autres fournitures			
61 - Services extérieurs			
- Sous-traitance générale			
- Locations mobilières et immobilières			
- Entretien et réparation			
- Assurances			
- Documentation			
- Divers	553,62		
62 - Autres services extérieurs			
- Rémunérations intermédiaires et honoraires			
- Publicité, publications			
- Déplacements, missions et réceptions			
- Frais postaux et de télécommunication			
- Services bancaires		3295,84	3 000
- Divers			
63 - Impôts et taxes			
- Impôts et taxes sur rémunérations	659,36	438	438
- Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel			
- Rémunération du personnel permanent	85 029,30	80841,48	80841,48
- Rémunération du personnel contrat aidé			
- Charges sociales	18 416,94	27093	27093
- Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante	**4 310,91**		
67 - Charges exceptionnelles	**666,75**		
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	**1 517,11**		
TOTAL DES CHARGES	**157 119,94**	**151 165**	**151 372**

Envoyé en préfecture le 25/02/2025
Reçu en préfecture le 25/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250219-B13_02_2025_08-DE

BUDGET PREVISIONNEL	COMPTE RESULTAT N-1 (2023)	COMPTE DE RESULTAT evalué 2024 , répartitions des charges en attente du bilan	Budget 2025
PRODUITS D'EXPLOITATION NORMALE ET COURANTE CORRESPONDANT A L'ACTIVITE RADIOPHONIQUE PAR VOIE HERTZIENNE			
¤ conventions de services pour réalisation et diffusion d'émissions	21000	8000	24000
¤ conventions de services pour formation à la réalisation d'émissions			
¤ location de site et d'émetteur			
¤ ventes de productions radiophoniques			
¤ petites annonces de particuliers		1065	1000
¤ vente de copies d'émissions à des tiers pour usage privé			
¤ vente de produits promotionnels			
¤ messages d'intérêt collectif ou d'intérêt général (MIC-MIG)	3732,29	4142,79	4000
¤ autre produit lié à l'activité radiophonique			
A- SOUS-TOTAL VENTES ET PRESTATIONS LIEES A L'ACTIVITE RADIOPHONIQUE			
¤ parrainage (y compris frais de régie, frais de conception, frais de réalisation)			
¤ messages publicitaires (y compris frais de régie, frais de conception, frais de réalisation)			
¤ valorisation des échanges publicitaires (y compris frais de régie, frais de conception, frais de réalisation)			
B- SOUS-TOTAL PRODUITS PUBLICITAIRES			
¤ subvention d'exploitation du FSER	38000	47456	38000
¤ subvention sélective du FSER	10592	12043	12043
¤ subventions communales	2685	2595	2600
¤ subventions d'un ou de groupement (s) de communes	15000	15000	15000
¤ subventions départementales	12500	12500	12500
¤ subventions régionales			
¤ subventions de l'État (DDCS,DDCSPP, DRAC, etc.)	1558		
¤ subventions du CGET			
¤ subventions européennes			
¤ subventions d'aide à l'emploi versées par l'ASP (CAE, Contrat d'avenir, etc.)			
¤ subventions d'aide à l'emploi complémentaires versées par des collectivités territoriales			
¤ autres subventions d'aides à l'emploi hors ASP (FONJEP, AGEFIPH, etc.)			
¤ subventions pour la formation du personnel (AFDAS, Région, ASP)			

Envoyé en préfecture le 25/02/2025
Reçu en préfecture le 25/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250219-B13_02_2025_08-DE

BUDGET PREVISIONNEL	COMPTE RESULTAT N-1 (2023)	COMPTE DE RESULTAT evalué 2024 , répartitions des charges en attente du bilan	Budget 2025
¤ autres subventions (précisez l'origine)			
C- SOUS-TOTAL SUBVENTIONS COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, ETAT ET ASSIMILÉS			
¤ manifestations de soutien (*article 261-7 1°a du Code Général des Impôts)*	9000		
¤ cotisations des membres	2933	2630,5	3000
¤ dons de particuliers		4650,6	1000
¤ dons d'organismes		9000	9000
¤ mécénat d'entreprises		800	1000
D- SOUS-TOTAL DES PRODUITS LIÉS A L'ACTIVITE ASSOCIATIVE DE LA RADIO			
¤ produits financiers	7,9	20,84	
E– SOUS-TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS			
AUTRES PRODUITS			
répartition des charges	19526		
Autres produits de gestion courante	2,6		
G– SOUS-TOTAL DES PRODUITS ANNEXES A L'ACTIVITE RADIOPHONIQUE			
¤ remboursements d'assurance			
¤ produits de cessions d'éléments d'actif			
¤ reprises sur provisions			
¤ transferts de charges (sauf aides à l'emploi)	17002,28		
¤ quote-part de subventions d'investissements - du FSER			
¤ « « - de l'État			
¤ « « - de l'Union Européenne			
¤ « « - de collectivités locales (précisez lesquelles)			
¤ Contributions volontaires en nature**(bénévolat, mise à disposition de locaux, échanges de services,			
¤ Subvention d'installation FSER			
remboursement cpam		326,66	
remboursement urssaf		5448,3	
AUTRES PRODUITS		274	
H- TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS, REPRISES et TRANSFERTS			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS* = F + G + H	**153539,05**	**125952,69**	**123143**

Envoyé en préfecture le 25/02/2025
Reçu en préfecture le 25/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250219-B13_02_2025_08-DE